MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

***DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***
***ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***

Paris, le 14 mai 2025

***SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE***
***ET DU CONTENTIEUX***

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

**à**

**Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen**

**OBJET** : Requête n° 25 de Monsieur

**Pièce jointe** : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :
1°) l'annulation de la décision référencée 48 SI du 13 mars 2025 portant notification d'un retrait de points de son permis de conduire ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
2°) d'enregistrer le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 10 et 11 mars 2025.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur né le à Elbeuf (76), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Les 10 et 11 mars 2025 il a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 13 mars2025 portant notification de retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs (pièce n°2).

C'est la décision attaquée.

TA Rouen 25 - reçu le 15 mai 2025 à 13:58 (date et heure de métropole)

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

## II – DISCUSSION

### 1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête

Il ressort des mentions du relevé d'information intégral qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, Monsieur a bénéficié d'un ajout de 4 points au regard du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 10 et 11 mars 2025 (voir pièce n°1).

En effet, j'ai procédé à l'enregistrement du stage de sensibilisation à la sécurité routière et j'ai crédité le solde de son permis de conduire de quatre points en application des dispositions de l'article R. 223-8 du code de la route.

Le solde du permis de conduire du requérant est de 3 points à ce jour.

En conséquence, la décision référencée 48SI a été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte de la requête sont devenues sans objet.

***

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête.**

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

TA Rouen 25 - reçu le 15 mai 2025 à 13:58 (date et heure de métropole)